

Observation d'Eau & Rivières de Bretagne sur la demande de création d'une unité de méthanisation par la SAS Agri-bioénergie à Bourg des Comptes (35890) pour la consultation publique du 1^{er} au 30 septembre 2021

A Rennes, le jeudi 30 septembre 2021

Monsieur Le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « ***dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*** ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation publique concernant l'enregistrement d'une installation de méthanisation à Montauban de Bretagne.

Présentation générale :

Le dossier présente la seconde demande (après un premier refus par la préfecture au début de cette même année) de la SAS AGRI-BIOENERGIE concernant la création d'une unité de méthanisation. Plus précisément il s'agit d'un projet de méthanisation de type Agricole et de son plan d'épandage associé, localisé au niveau du lieu-dit « Lande du Vaugouët » sur la commune de Bourg des Comptes en Ille & Vilaine.

Le projet de méthanisation disposera d'une capacité de production de plus de 24 735 Tonnes/an soit 67,7 Tonnes/par jour en moyenne avec des pics à 77,4 Tonnes par jour. Les apports proviennent d'effluents d'élevages et de cultures agricoles et industrielles. Il regroupe 12 exploitations (contre 15 dans le 1er dossier) sur 4 communes (Bourg des Comptes, Laillé, Pléchatel et Crevin). Ce projet comprend aussi un plan d'épandage en lien avec un volume de 11 305m³ de digestats liquides qui seront épandus sur 1 487,23 ha de terres agricoles situé sur 12 communes (Bourg des Comptes, Crevin, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, Laillé, Orgères, Pancé, Pléchatel, Poligné, Saint-Senoux, Saint-Malo de Phily). Une évolution notable par rapport au précédent projet, le montant de l'investissement qui est passé de 5,7 millions d'euros en 2020 à 7,8 millions d'euros moins d'un an plus tard.

Sur les justification du projet :

Le projet est présenté comme ayant pour objectif une valorisation énergétique, pour la fabrication d'un gaz méthane présenté comme « *renouvelable* » (page 59 du dossier). Pourtant dans les faits l'enjeu de réduction des gaz à effets de serres ou GES (tant vantée par ailleurs pour cette technologie) est peu détaillée. En effet si une production végétale est par nature « renouvelable » il faudrait apporter des éléments de preuve sérieux quand au caractère « renouvelable » de la méthanisation. Sans cette démonstration cette information nous semble erronée et **doit donc être écarté comme argument en faveur du projet.**

De même il est présenté comme une valorisation agronomique sans que ce soit non plus justifié. Il s'agit donc, en réalité, avant tout d'un enjeu d'opportunité économique et en aucun cas d'un projet qui s'inscrit dans la nécessaire adaptation au changement climatique. Comme pour le précédent argument, sans cette démonstration cette information nous semble erronée et **doit donc être écarté comme argument en faveur du projet.**

Les explications sur les « avantages » du digestat sont incomplètes car il n'est pas présenté les risques qui y sont associés et surtout celui d'aggravation des fuites d'azote. En effet, le processus de méthanisation conduisant à la minéralisation de l'azote dont une grande partie est ensuite vaporisé en ammoniac (NH₃). Cela peut monter jusqu'à 90 % du volume total si l'épandage se fait lors de températures supérieures à 15°C et pour le reste il est très lessivable et présente donc un risque important de pollution des eaux par ruissellement ou lessivage, il est dommageable que ces risques ne soient pas explicités plus clairement dans le dossier.

Concernant la gestion des risques :

Sur les risques lié à la présence de panneaux photovoltaïque :

Selon les porteurs de projet, il est prévu d'installer des panneaux solaires. Mais cela ferait poser un risque important sur le site en cas d'incendie. En effet, aujourd'hui il n'est pas possible d'éteindre un feu sur panneau solaire. Il faut laisser brûler. Sa localisation, à coté du digesteur est donc particulièrement inquiétante. Idem pour le stockage du fumier qui est situé trop proche aussi du digesteur et qui aggravera encore le risque d'incendie. Cela fait peser un danger bien trop important d'incendie. Nous demandons à ce que le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) soit sollicité pour apporter son expertise sur ces différents points.

Risque d'incendie :

Il existe un risque connu d'incendies des fumières (c'est d'ailleurs arrivé encore récemment sur le méthaniseur de Chateaulin). Pourtant ici la fumière est disposé en proximité élevé avec le méthaniseur ce qui augmente le risque de dispersion de l'incendie, risque aggravé par la présence des panneaux photovoltaïque.



Sur la non prise en compte de l'effet domino identifié dans l'étude de dangers :

Le porteur de projet ne prend pas en compte l'étude de danger qui démontre un risque d'effets dominos dans la zone 8 kw/m² (voir page 6 de l'annexe n°22).

Concernant les doutes autour du stockage :

A la lecture des documents mis à notre disposition il semble qu'il y ai une absence de rétention pour les stockages extérieurs. En outre, sur le site principal nous n'avons qu'un talus pour retenir les rejets accidentels mais pas de système de rétention. Cela est pourtant prévu par l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010. Cela fait peser un risque fort de pollution en cas d'accident.

Le projet ne semble pas respecter la réglementation au regard de l'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010 qui nous dit que « *La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois* ». Pourtant en page 161 du dossier on peut lire : « *La production annuelle de digestat brut est de 26 802 tonnes. Il sera stocké dans la fosse, d'un volume utile de 4 923 m³. Cette capacité assure une durée de stockage de 67 jours (soit plus de 2 mois de la production totale).* ». Ce qui nous donne un temps de stockage bien inférieur à la réglementation. Rappelons qu'un stockage défaillant avait, suite à un rejet du méthaniseur, privée d'eau potable 140 000 habitants à Chateaulin (29).

Sur la non accessibilité du site en cas de sinistre :

Face au risque d'intrusion en page 313 du dossier il est précisé que les moyens mis en œuvre consistent en « **Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.** » qui pourra alors ouvrir aux pompiers ? Cette information est en contradiction avec l'article 18 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui nous précise que l'installation doit disposer en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Sur la proximité des riverains avec le projet :

De nombreux riverains sont présents a proximité du projet. A ce titre la nouvelle étude est moins précise que la précédente car elle ne présente plus que le seul riverain le plus proche (voir figure 40 page 130 du dossier) alors que le précédent dossier présentait les 5 habitations les plus proches (voir tableau 20 ci-dessous).

Tableau 20 : Habitations autour du projet

| Nature de l'enjeu | Commune / Lieu-dit | Direction | Distance au projet |
|--------------------------|---|------------|--------------------|
| Habitation tierce | Montauban-de-Bretagne / Le Champ Bigot | Nord | 270 m |
| Habitation tierce | Le Crouais / Au Bourg | Nord-ouest | 350 m |
| Habitation tierce | Le Crouais / Au Bourg | Ouest | 440 m |
| Habitation de l'élevage* | Montauban-de-Bretagne / La Ville au Roux | Sud | 180 m |
| Habitation tierce | Montauban-de-Bretagne / La Haute Thiolais | Sud | 280 m |

*L'habitation appartient à la SCEA CRESPEL, et est inhabitée.



Concernant le bilan des intrants dans le méthaniseur :

Tout d'abord un premier rappel, les apports totaux au méthaniseur s'élèvent à 25 465 t en MB (matière brute).

Les apports végétaux représentant un tiers (36,5%) des apports totaux :

- maïs ensilage
- CIVE : (nous nous attarderons sur cette notion de CIVE plus loin dans le dossier)
- menue paille
- canne de maïs
- issue de céréales
- topinambour

Concernant les intrants d'origine animale (63,5 % des apports totaux) ; ils proviennent très majoritairement de fumier bovin, mais aussi de lisier porcin ainsi que de fumier porcin.

De plus, l'origine des apports n'est pas présentée clairement ; en effet il faut consulter la partie sur la maîtrise des nuisances lié au trafic routier en page 265 du dossier pour en connaître les origine. Une partie bien spécifique aurait dû lui être consacré, cela rend d'autant plus difficile l'appropriation par les citoyens.

Le fonctionnement du méthaniseur se fonde sur des apports animaux et végétaux des associés de la SAS. Aucun de ces végétaux ne pouvant être considéré comme un déchet agricole, rappelons que la définition du déchet est « *une matière que l'on abandonne parce qu'on n'en a plus l'usage* » donc sauf les menues paille et les issue de céréales à la rigueur mais qui ne représentent que 1 % du volume total nous sommes bien en présence d'une méthanisation qui transformera en "agro"méthane une partie de la production végétale la soustrayant ainsi à d'autres usages. Ce projet ne concours donc pas à l'autonomie alimentaire du territoire, bien au contraire il va fragiliser l'autonomie fourragère des structures, développer l'élevage hors-sol et concourir à augmenter les prix marchands des cultures telles que le maïs.

Place et rôle des CIVE :

Les porteurs de projet ne détaillent pas, dans le dossier principal ce qui composent les CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) de ce projet alors qu'elles représentent l'apport le plus important après les fumiers de bovins (7 425 tonnes de matières brutes).

L'information est même bien moindre à celle qui était fournie dans la première étude car ici contrairement au premier dossier, l'annexe 21 présentant le bilan de fertilisation ne permet pas d'appréhender avec certitudes les productions qui se cachent derrière cette notion. En l'absence de présentation des productions dans ce dossier nous supposons quelles sont similaires à celles qui étaient identifiées dans le premier dossier à savoir : du blé tendre, des Mélanges de Céréales Légumineuses Immatures, du maïs grain, des triticales, de la betterave fourragère, des mélanges céréaliers, le foin issu de prairies naturelles, de l'orge, des échalotes, du colza d'hiver, du foin de luzerne, des haricots verts, de



la fauche issue de prairies de graminées et légumineuses... La seule information dont on dispose est que selon le porteur de projet « 371,5 hectares de CIVE sont prévues pour alimenter le méthaniseur ».

D'autres informations augmentent fortement notre inquiétude en effet par exemple dans l'annexe 21 son annexe 3 nous dit pour une exploitation (page 257 du pdf) « Export de canne de maïs grain vers la métha. Réserve d'eau pour irrigation du maïs. Fertilisation des CIVE d'hiver en sortie hiver. » ce qui implique que pour l'irrigation du maïs et des CIVE destinées au méthaniseur un stockage de l'eau et une irrigation est envisagé. Ce projet de stockage d'eau pour irriguer du maïs qui n'alimentera même pas des populations est en contradiction total avec les objectifs d'adaptation au changement climatique.

Ces parcelles qui aujourd'hui servent majoritairement à nourrir les différents troupeaux (vaches laitières, bovins, porcs) et qui demain rentrerons dans un méthaniseur, ce qui rendra d'autant plus les exploitations dépendante d'apports extérieurs. Cela est donc en contradiction avec les objectifs affichés d'autonomie et contribuera à augmenter le trafic routier pour ces nouveaux apports.

Des rendements de CIVE surévalués, pour cacher une monoculture de maïs ?

Sur ce dossier l'essentiel des productions végétales mis dans le méthaniseur sont donc prévues pour être des CIVES pour un volume de 7425 T de Matière Brute (20 % des apports totaux). Ce chiffre est d'ailleurs en augmentation par rapport au premier projet.

L'essentiel de l'approvisionnement végétal se fera par des CIVE avec des rendements estimés entre 4 et 6 TMS/ha (page 11 de l'annexe 21). Ces données semblent sur-estimée et ne sont pas justifiées par les données de référence pour le territoire : les références sur 10 ans d'expérimentation de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne donne plutôt des résultats entre 2 et 3 T de MS /ha. Rappelons que les CIVES sont censés être produites en plus des cultures principales et ne devraient en aucun cas impacter les capacités de production de ces cultures principales. Ce qui n'est pas possible ici pour les raisons déjà énumérés dans la précédente consultation et dont la faible pluviométrie du territoire (670 mm par an en moyenne) vient encore remettre en question les chiffres annoncés. Cela questionne sur ce qui sera réellement apporté au méthaniseur au titre de ces CIVE ?

En réalité il nous semble probable qu'une culture de céréales persiste de façon à pouvoir introduire des CIVE d'été au rendement attendu très supérieur et dont la surface n'est pas limitée. Faire passer un maïs de culture principale à CIVE permet d'échapper à la limite de 15%. Pour cela, il faut récolter la céréale très précocement à l'état immature (au plus tard au 15 mai). Cela ne nous semble pas être une pratique acceptable. Difficile d'admettre de telles pratiques qui dévoient complètement les objectifs des cultures céréalières et fourragères. Or, compte tenu de l'analyse développée, il semble impossible de pouvoir échapper à de telles pratiques !!



En conséquence il est fort à craindre que, pour alimenter le méthaniseur, une partie du maïs destiné à être récolté en grain ne se retrouve finalement dans les silos. Quelles seront les garanties apportés pour vérifier la direction prise par le fourrage au moment du désilage ?

Le prix de rachat du méthane agricole étant extrêmement subventionné, le revenu tiré de cette production sera bien plus élevé que celui des productions alimentaires. Ce qui risque de conduire à plusieurs conséquences : baisse des troupeaux laitiers, retournement de prairies, banalisation des paysages engrainant une baisse de la biodiversité et des pollutions aux nitrates dans l'eau et ammoniac dans l'air plus importantes....

De plus a moyen terme, le prix de rachat sera très sûrement revu à la baisse ce qui augmentera la fragilité économique des agriculteurs concernés.

Au final nous allons vers une intensification des systèmes agricoles qui sont incompatible avec la transition énergétique tant vanté pour justifier la méthanisation. Une fois encore nous demandons donc que cet argument soit retiré des arguments en faveur du projet

Sur la notion de déchets :

Les porteurs de projet précisent en page 35 du dossier la « nomenclature déchets » des apports au méthaniseur. Cette présentation sans précision du fonctionnement des systèmes agricoles ni détails sur les autres utilisations envisageable de ces apports concours a une vision partielle voire partielle de ces apports.

En effet les ensilages maïs ainsi qu'une majorité des CIVE du projet ne sont pas des déchets. Pour rappel (voir plus haut et annexe 21) les « CIVE » entrant dans le méthaniseur semblent en réalité être : du blé tendre, des Mélanges de Céréales Légumineuses Immatures, du maïs grain, des triticales, de la betterave fourragère, des mélanges céréaliers, le foin issu de prairies naturelles, de l'orge, des échalotes, du colza d'hiver, du foin de luzerne, des haricots verts, de la fauche issue de prairies de graminées et légumineuses...

Toutes ces cultures ne peuvent pas être considérées comme des déchets et doivent donc sortir des matières végétales agricoles pouvant entrer dans le méthaniseur.

Demande de requalification du projet sous le régime de l'autorisation :

Cette demande de création d'une unité de méthanisation pouvant produire jusqu'à **77,4 tonnes/jour, pour une production annuelle estimée à 24 735 tonnes**, a été classé sous le régime de l'enregistrement. Cette référence est basée sur la quantité de matières traitées par jour qui doit-être comprise entre 30 t/J et 100 t/J. Nous tenons à rappeler que notre association s'est, depuis longtemps, **opposée à la mise en place de ce régime de l'enregistrement** qui contribue notamment à diminuer l'accès des citoyens à de nombreux dossiers présentant pourtant des risques important pour la biodiversité et



sur la ressource en eau. Concernant ce projet, au vu des déclarations présentes dans le dossier **nous alertons sur une erreur manifeste d'appréciation. Ce projet doit passer sous le régime de l'autorisation** (le régime de l'autorisation étant soumis à une enquête publique et à la fourniture d'une étude d'impact).

En effet :

- Tout d'abord rappelons, que l'article L512-7-2 du Code de l'environnement impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible.
- Dans sa décision du 6 décembre 2017 n°1600220 le Tribunal Administratif de Caen a précisé « (...) *que ces critères doivent s'apprécier indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement (...)*».

La décision litigieuse est concernée par le point 1 du présent article. Le Conseil d'État a récemment souligné la nécessité des préfets de procéder à un examen approfondi de la mesure : « *En second lieu, si, dans le cadre du régime de l'enregistrement, la nécessité d'une évaluation environnementale résulte d'un examen au cas par cas réalisé « ... » prenant en compte notamment les caractéristiques de ces installations et leur impact potentiel sur l'environnement, que le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, tant au regard de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive, relatifs à la caractéristique des projets et aux types et caractéristiques de l'impact potentiel, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors, en application de l'article L. 512-7-2, à le soumettre au régime de l'autorisation environnementale.* » (CE 25 septembre 2019, N° 425563, association France Nature Environnement).

Les conclusions du rapporteur public sur ce point sont également éclairante : « (...) *Le deuxième moyen, qui n'est invoqué que dans la première requête, est beaucoup plus délicat : il est soutenu que l'examen au cas par cas réalisé par le préfet en cas de demande d'enregistrement n'est pas conforme à l'article 4 de la directive, car il est tronqué par rapport à l'ensemble des critères énumérés à l'annexe III de la directive. En effet, outre le cas spécifique où le basculement dans la procédure d'autorisation résulte de la volonté même du pétitionnaire, qui souhaite obtenir des dérogations aux prescriptions standardisées, le préfet ne peut, en vertu de l'article L. 512-7-2, tenir compte que de deux sortes de critères : d'une part, les critères liés à la localisation du projet énumérés au point 2 de l'annexe III de la directive ; d'autre part, le cumul des incidences avec d'autres installations de la même zone, qui est un des critères mentionnés au point 3 de l'annexe III, et qui se rattache aussi à sa localisation. Si on prend l'article à la lettre, le préfet n'est pas censé appuyer sa décision sur les caractéristiques du projet et son incidence propre sur l'environnement. Ces aspects de l'appréciation sont censés avoir été épuisés par l'application des seuils fixés pour répartir les projets entre autorisation et enregistrement. Tout dépend donc de l'admissibilité de tels seuils d'exclusion, dans l'absolu et pour les installations régies par les décrets attaqués. Or la cour de justice s'est à de nombreuses reprises prononcée sur cette question, et sa jurisprudence est orientée par la conviction que l'objectif de la directive est que tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur*



l'environnement et qui entre dans le très large champ d'application de l'annexe II doit être soumis à évaluation environnementale (CJUE, 16 sept. 1999, WWF and Others, C-435/97, § 42, 43, 45 ; 30 avril 2009, Commission v. Italian Republic, C-87/02, § 41 sq.). Elle a souligné que même un petit projet peut avoir une incidence notable, notamment s'il s'installe dans une zone où la flore ou la faune sont sensibles ou rare (CJUE, 21 septembre 1999, Commission v. Ireland, C 392/96, § 66 ; 24 mars 2011, Commission v Belgium, C-435/09, § 50 sq). La CJUE estime donc contraire à la directive la fixation de seuils qui excluent une « classe de projet » dont certains sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (CJUE, 14 septembre 1999, WWF, C-435/97, § 38 ; 16 juillet 2009, Commission v. Ireland, C-427/07, § 42 ; 21 mars 2013, Salzburger Flughafen, C-244/12, § 31). Elle a ainsi explicitement jugé qu'un état membres qui « fixerait des seuils et/ou des critères en ne tenant compte que des dimensions des projets, sans prendre en considération les [autres] critères (...) » méconnaîtrait la directive (CJUE, 20 nov. 2008, Commission v. Ireland, C-66/06, § 64 ; 15 octobre 2009, Commission v. Pays-Bas, C-255/08, § 32-39; 24 mars 2011, Commission v Belgium, C-435/09, § 50 sq). La cour a été jusqu'à écrire que les critères et seuils « ont pour but de faciliter l'appréciation » dès lors que les autorités « doivent se livrer à un examen particulier » du projet pour déterminer si une évaluation environnementale est requise (CJUE, 11 févr. 2015, Marktgemeinde Straßwalchen e. a., C- 531/13) ».

Lors de ces mêmes conclusions le rapporteur public explique sa position sur la solution à retenir : *« Il nous semble qu'une autre voie est possible, même si elle n'est pas sans inconvénient. Elle consiste à prendre acte du fait que le Gouvernement utilise désormais la procédure d'enregistrement comme une procédure d'autorisation simplifiée pour des installations nécessitant un examen au cas par cas. Cette façon de procéder est tout à fait conforme à la directive. Vous serez alors conduit à élargir votre interprétation de la clause de sauvegarde de l'article L. 512-7-2, afin que le préfet fasse reposer son examen au cas par cas sur l'ensemble des critères de l'annexe III, c'est-à-dire apprécie concrètement les incidences potentielles du projet sur l'environnement. Cette interprétation ne nous semble pas hors de portée : il est vrai qu'elle confine pratiquement au contra legem au regard de l'article L. 512-7-2 ; mais cet article doit être interprété conformément à la directive et doit se combiner avec les principes posés à l'article législatif L. 122-1, selon lesquels l'examen au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale se fait selon l'ensemble des critères mentionnés à l'article III de la directive. Pour le dire autrement, vous pourriez considérer que l'examen de la « sensibilité environnementale du milieu » prévue par le 1° de cet article implique d'apprécier l'incidence du projet sur ce milieu, en fonction de l'ensemble des caractéristiques de ce projet, au regard de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive. Une telle interprétation n'est pas sans lourds inconvénients, puisqu'elle n'est guère intuitive pour les services chargés d'appliquer ces textes précis : elle vous conduit à changer la nature de la procédure d'enregistrement, et à brouiller encore un peu plus la frontière avec le régime de l'autorisation qui, depuis 2016, ne donne plus systématiquement lieu à évaluation environnementale. En outre, d'après les éléments avancés par la requérante, il est possible que la pratique de ces textes ne soit pas toujours conforme au droit de l'Union européenne. Votre décision pourrait ainsi potentiellement révéler la fragilité d'un certain nombre de décisions d'enregistrement, en réaffirmant qu'une installation susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, même si les risques sont a priori bien connus, doit faire*



l'objet d'une évaluation environnementale en vertu du droit européen. Elle nous semble cependant la solution la plus juridiquement opportune pour assurer le respect du droit européen sans déstabiliser entièrement une procédure créée il y a maintenant près de dix ans. Sous réserve de ces précisions, nous vous proposons donc de rejeter ce moyen. Il reviendra au juge d'assurer le respect du droit européen par chacune de ses décisions. Des possibilités de régularisation seront, en outre, possible. »

Le cas d'espèce est pleinement concerné par cette situation. Concernant le point 1° : « Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie », l'annexe III de ladite directive indique : « 2. LOCALISATION DES PROJETS La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

a) l'occupation des sols existants ;

b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;

c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :

i) zones humides; »...

« v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2);

vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées... »

Ici le projet est concerné par les points II et V et VI du texte précité. Cette appréciation est confortée par l'analyse des contraintes environnementales du site dans le document de présentation. Concernant la présence d'une zone dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées :

- Depuis l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, l'ensemble de la Bretagne est située en zone vulnérable en application de la directive 91/676/CEE 1. Cette situation est toujours d'actualité depuis l'arrêté du même [préfet n°17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne](#). Les communes de **Bourg des Comptes, Crevin, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, Laillé, Orgères, Pancé, Pléchatel, Poligné, Saint-Senoux et Saint-Malo de Phily** soit l'ensemble des communes du plan d'épandage sont directement identifiées dans l'annexe de l'arrêté du 2 février 2017.



Pour toutes ces raisons, le projet présenté par la SAS Agri-Bioenergies aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un basculement vers le régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement.

Sur la non prise en compte des autres projets du territoire :

Les communes concerné par le projet comportent déjà un nombre non négligeable de méthaniseurs (GAEC du Vallon à Guichen, EARL Gautier fontaine à Guignen, SCEA de la Piais à Guipry-Messac). Ce risque cumulé n'a pas été analysé. **Cela renforce la demande de basculement vers le régime de l'autorisation.**

Sur la remise en état du site à la fermeture de l'exploitation

Il existe aussi quelques points d'interrogations qui ne sont pas levés après la lecture du dossier lors de sa remise en état dont :

- le devenir des panneaux solaires
- l'absence de plan du site à l'arrêt
- le devenir des bâches

En conclusion, le non-basculement sous le régime de l'autorisation, l'impact sur l'autonomie des exploitations, l'absence de preuves sur les réductions des GES, les risques sous-estimés font que ; le projet dans sa forme actuelle fait peser des risques bien trop important sur l'environnement et la santé publique.

Eau & Rivières de Bretagne émet donc un avis défavorable à ce projet et demande au préfet de refuser ce projet.

